

VD_GERICHTE LN23.020378 vom 1. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN23.020378

FR: VD_GERICHTE LN23.020378 du 1 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE LN23.020378 del 1 novembre 2023

Erwägungen

E. 8

mars 2022 consid. 3, en particulier 3.7 et 3.8). En effet, de telles mesures s'inscrivent dans le domaine central du droit de la protection de l'enfant. Ainsi, même prononcées à titre provisionnel, elles portent généralement une atteinte grave à des droits fondamentaux de l'enfant, singulièrement au respect de sa vie familiale, avec effet également pour les parents, voire pour des tiers, en sorte que l'examen de ces questions par une autorité collégiale s'impose. Dans ces circonstances, et dans la mesure également où le prononcé de telles mesures nécessite une pesée attentive des intérêts, effectuée dans le cadre du large pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de protection, il sied de conférer une

- 16 - importance particulière aux principes d'interdisciplinarité et de collégialité, afin que la décision prise intervienne dans le cadre d'une réflexion interdisciplinaire et qu'elle soit à même de sauvegarder au mieux les intérêts de toutes les personnes concernées (TF 5A_524/2021 précité consid. 3.7). 2.2.4 En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été rendue par la justice de paix in corpore, qui a procédé à l'audition de la mère et de la grand-mère de l'enfant lors de son audience du 10 août 2023, de sorte que le droit d'être entendue de celles-ci a été respecté. L'assistante sociale du SCTP a également été entendue lors de cette audience. L'enfant E. _____ n'a pas été entendu par l'autorité de première instance, alors qu'il aurait pu l'être compte tenu de son âge. Toutefois, dans le cadre de la procédure en limitation parentale, la juge de paix a, le 22 juin 2023, chargé la DGEJ de procéder à une enquête, précisant que dans ce cadre, l'enfant E. _____ devrait être entendu personnellement, et qu'il pourrait également être entendu par le juge dans un deuxième temps. De plus, l'enfant est, depuis son arrivée en Suisse en 2018, suivi par des professionnels, une assistante sociale du SCTP ayant en particulier été nommée comme sa représentante légale. La curatrice a ainsi établi des rapports sur la situation de l'enfant pour les périodes du 7 août 2018 au 31 décembre 2022, le dernier rapport ayant été établi le 31 mai 2023. Figure également au dossier un rapport du 7 juillet 2022 de l'AEMO [...] qui retrace le parcours de l'enfant et son évolution, soit ce qui a conduit à son placement en foyer. En outre, au cours de la procédure de deuxième instance, l'Internat [...] a déposé un rapport sur le suivi psychothérapeutique de l'enfant. Au stade des mesures provisionnelles, il y a lieu de considérer que le point de vue de l'enfant est relayé par le biais de sa curatrice de représentation et que cela est conforme à ses intérêts, dès lors qu'il convient de ne pas multiplier les auditions et que l'audition de l'enfant par la juge pourra du reste intervenir ultérieurement au cours de l'enquête.

- 17 - Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et les autres parties à la procédure n'ont pas été invitées à se déterminer. L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 La recourante invoque une

constatation incomplète des faits pertinents, en ce sens que l'ordonnance entreprise n'exposerait pas, ou peu, les motifs ayant conduit à l'intégration d'E. _____ au sein de l'Internat [...], pas plus que son évolution au sein de cette institution, ni la nécessité de son maintien auprès de celle-ci. En outre, les premiers juges n'auraient pas tenu compte de la distance géographique importante entre son domicile, respectivement celui de la mère d'E. _____, et le foyer précité, ni du fait qu'aucune démarche ne semble avoir été entreprise par la curatrice pour trouver un foyer plus rapproché. La recourante estime par ailleurs que l'ordonnance ne contient aucun élément quant à la période où E. _____ était scolarisé, alors qu'il s'était très vite intégré à l'école obligatoire et avait de bons résultats scolaires. La recourante reproche également aux premiers juges une violation des principes de proportionnalité et de subsidiarité dans l'application de l'art. 310 CC, dès lors que la mère est consciente de ses difficultés et ne revendique pas le retour d'E. _____ auprès d'elle, mais souhaite que son fils soit pris en charge par sa grand-mère. Selon la recourante, l'intervention de l'AEMO aurait par ailleurs porté ses fruits. En l'absence d'élément au dossier concernant l'évolution de l'enfant au sein de l'internat, elle estime ainsi que rien ne permet de justifier que le développement de l'enfant serait compromis en cas de réintégration de la scolarité publique ou de l'Ecole [...]. 3.2

- 18 - 3.2.1 L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

3.2.2 En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journallement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. III, tome II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1107, pp. 729 et 730).

- 19 - Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette

mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2 ; 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135 à 1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Toutes les mesures de protection de l'enfant doivent être nécessaires et il faut toujours ordonner la mesure la moins incisive qui permette d'atteindre le but visé (TF 5A_775/2021 du 20

- 20 - octobre 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 ; 5A_318/2021 du 19 mai 2021 consid. 3.1.1). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.2 ; 5A_778/2021 du 8 juillet 2022 consid. 4.2.2). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_775/2021 du 20 octobre 2021 consid. 3.3 ; 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 4.2.1 et les références citées). En outre, lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, op. cit., n. 1685, p. 1098). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, *ibidem* ; CCUR 27 septembre 2018/176 qui concerne des abus sexuels commis sur une enfant placée en foyer). 3.2.3 Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). Du fait de leur nature même, les mesures

provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas

- 21 - possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2 ; 5A_874/2016 du 26 avril 2017 consid. 4.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire son droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le service de protection de l'enfant peut être chargé d'un mandat de placement et de garde. Il pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur. 3.3 En l'espèce, E._____ est arrivé seul en Suisse alors qu'il était âgé de cinq ans. Sa mère est quant à elle arrivée en Suisse en février 2023. Celle-ci n'a ainsi pas vécu avec son fils depuis plus de cinq ans et leurs liens ne peuvent dès lors qu'être distendus. Elle réside actuellement dans un foyer de l'EVAM et ne peut pas le prendre en charge d'autant qu'elle est confrontée à des difficultés personnelles. Il ressort par ailleurs du dossier qu'elle peine à comprendre les problématiques de son enfant, ce qui ne surprend pas, compte tenu du peu de temps qu'ils ont passé ensemble. De plus, la recourante conclut que le droit de déterminer reste confié à sa fille, alors que cette dernière n'a pas recouru contre la décision lui retirant ce droit. Ces éléments conduisent déjà à ce que la mesure de retrait au sens de l'art. 310 CC soit confirmée. La recourante affirme que sa fille ne revendique pas que l'enfant soit auprès d'elle, car elle est consciente de ses difficultés, mais qu'elle souhaite que son fils soit pris en charge par sa grand-mère. Il est, certes, établi que la recourante a pris soin de son petit-fils pendant

- 22 - plusieurs années. Or, le placement au sein de l'Internat [...] est intervenu en raison des difficultés qui sont apparues alors que l'enfant vivait chez la recourante et qu'il bénéficiait déjà de l'accompagnement de l'AEMO. On ne saurait ainsi suivre la recourante lorsqu'elle affirme que cette mesure éducative aurait suffisamment porté ses fruits pour permettre un retour de l'enfant à domicile. Si P._____ reconnaît, dans certains de ses courriels figurant au dossier, que le comportement de l'enfant s'est amélioré depuis qu'il est en institution, elle relève également des problèmes d'hygiène et de désobéissance lorsque l'enfant revient le week-end, même si, selon ses déclarations lors de l'audience du 10 août 2023, les week-ends se passent bien. De l'avis de la représentante de l'enfant, qui relaie le point de vue des professionnels, l'enfant n'est pas encore en mesure, malgré les progrès qu'il a réalisés, d'intégrer un établissement scolaire ordinaire, au vu des difficultés comportementales et psychiques qu'il présente, à savoir d'importantes difficultés relationnelles avec les autres enfants, des comportements déplacés, notamment au niveau sexuel, des problèmes de concentration, d'importantes angoisses, des difficultés à exécuter les soins d'hygiène ainsi que des problèmes cutanés – d'origine possiblement psychologique – l'amenant à se gratter jusqu'au sang. Le mineur concerné a en outre besoin d'un programme régulier et d'être rassuré, étant rappelé qu'il suit un enseignement où la classe est composée de seulement six élèves. La curatrice de l'enfant a par ailleurs

préconisé qu'E. _____ puisse séjourner en institution la journée et rentrer dormir le soir chez sa grand-mère. C'est au demeurant ce qu'encourage l'ordonnance entreprise, qui invite en ce sens la curatrice à trouver un établissement adapté aux besoins de l'enfant plus proche du lieu de résidence de la grand-mère. Contrairement à ce que soutient la recourante, la justice de paix a donc bien pris en compte la problématique de l'éloignement géographique de l'internat actuel. Toutefois, dans l'attente qu'une place se libère dans un établissement adapté plus proche, l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'un encadrement adéquat prime sur les inconvénients liés à la distance séparant l'internat du domicile de la recourante. Enfin, le rapport du 19 septembre 2023 de l'Internat [...] conclut en substance que la prise en charge institutionnelle actuelle

- 23 - permet à E. _____ de s'ancrer petit à petit, mais que cela prend du temps, qu'un retour à domicile et/ou un retour dans une scolarité ordinaire ne répondrait pas à ses besoins spécifiques actuels et qu'il nécessite encore de bénéficier d'un enseignement spécialisé ainsi que d'une prise en charge éducative et thérapeutique. Tout comme la curatrice de l'enfant, la psychologue de l'Internat [...] est ainsi d'avis qu'une prise en charge institutionnelle et une scolarité spécialisée demeurent nécessaires pour E. _____, et que l'institution actuelle est adaptée à ses besoins particuliers. A cet égard, il apparaît que l'école proposée par la recourante n'est pas aussi spécialisée que l'internat actuel ; le site internet de l'Ecole [...] indique par ailleurs expressément qu'il ne s'agit pas d'une institution spécialisée, quand bien même elle peut accueillir des enfants avec des difficultés et propose des classes à effectif réduit. Compte tenu de l'ampleur des difficultés psychiques et comportementales de l'enfant, on ne voit pas comment une école non spécialisée serait à même de répondre aux besoins spécifiques actuels du mineur concerné – tant sur le plan scolaire que de la prise en charge thérapeutique parallèle – alors même que celui-ci bénéficie déjà d'un enseignement au sein d'une classe comportant seulement six élèves et que, selon les déclarations de la curatrice à l'audience du 10 août 2023, ce nombre serait un peu élevé par rapport au besoin d'E. _____. Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer qu'un retour de l'enfant au domicile de la grand-mère et dans un établissement scolaire ordinaire ou dans l'Ecole [...], comme la recourante le propose, est prématuré en l'état, dès lors que l'enfant ne peut y trouver le soutien dont il a besoin. Au demeurant, le fait que l'enfant ait obtenu de bons résultats scolaires durant ses premières années de scolarisation ordinaire n'est pas pertinent dans la prise en compte de ses besoins actuels. En outre, on notera que la recourante a indiqué, à l'audience du 10 août 2023, que son petit-fils avait déjà rencontré des difficultés à l'école par le passé, ce qui justifie d'autant plus une certaine prudence dans l'examen d'un retour de l'enfant dans une école plus traditionnelle, à ce stade de la procédure tout du moins. Le fait que l'état de santé de la recourante se soit amélioré et lui permette

- 24 - désormais de s'occuper de son petit-fils à plein temps n'est pas non plus déterminant à cet égard. On observe par ailleurs que ni la mère ni la grand-mère de l'enfant ne paraissent pleinement conscientes des difficultés et besoins particuliers d'E. _____ en termes d'encadrement et de suivi thérapeutique. Au demeurant, la mère et la grand-mère ont déjà démontré un certain manque de collaboration, notamment lorsque la mère a affirmé à la curatrice de l'enfant son intention de retirer ce dernier de l'internat contre l'avis des professionnels ou lorsque la grand-mère a refusé de ramener son petit-fils au foyer début juillet 2023, ce qui a donné lieu au prononcé, en urgence, de la mesure litigieuse. Par ailleurs, dans son courriel du 26 juillet 2023 la grand-mère de l'enfant a indiqué avoir déjà

inscrit E. _____ à l'Ecole [...] pour la rentrée 2023-2024, alors même que les professionnels entourant l'enfant, dont la curatrice et représentante légale de celui-ci, recommandaient le maintien en institution spécialisée. Ces attitudes ne sont pas de nature à rassurer l'autorité de protection et la Chambre de céans quant à la poursuite d'une prise en charge institutionnelle adéquate de l'enfant en l'absence d'une mesure de protection suffisamment contraignante. Ainsi, force est de constater qu'en l'état, aucune mesure moins incisive qu'un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ne permet de protéger l'enfant de manière conforme à ses intérêts, dite mesure étant la seule permettant de garantir que le mineur concerné puisse poursuivre sa prise en charge ainsi que sa scolarité dans un cadre spécialisé et adapté, de manière à assurer son bon développement. L'ordonnance entreprise respecte donc les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Au demeurant, on précisera que la situation sera revue ultérieurement, après réception du rapport de la curatrice et à la lumière des conclusions de l'évaluation menée par la DGEJ. Il en résulte que c'est à juste titre que la justice de paix a maintenu, au stade des mesures provisionnelles, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de Z. _____ sur son fils E. _____, aucune autre mesure ne paraissant pour l'heure à même d'assurer une protection suffisante au mineur concerné.

- 25 - 4. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recours étant manifestement dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formulée par la recourante pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 al. 1 let. b CPC a contrario). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante P. _____, dès lors qu'elle succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de la recourante est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante P. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du

- 26 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Anne-Rebecca Bula (pour P. _____), - F. _____, curatrice de l'enfant, Service des curatelles et tutelles professionnelles, - Z. _____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.